Réunion du Conseil d'Administration du Mercredi 8 novembre 2023 à 14h30

Délibération n°2023-39

Objet : Référent laïcité – Evolution des missions

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FONTES représenté par Mme GALY ; M. RASPEAU représenté par M. OUPLOMB.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. LADEVEZE représenté par Mme GOUSMAR.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : Néant.
 administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUERRA.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE. administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID: 031-283100022-20231108-DE2023_39-DE

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'administration a mis en place le dispositif du référent laïcité puis établi ses modalités de fonctionnement et de rémunération, par ses délibérations n° 2018-38 du 6 novembre 2018 et 2019-28 du 26 mars 2019. Elle précise que ce dispositif était initialement destiné à accompagner uniquement les agents sur cette question.

La Présidente rappelle également que le Conseil d'administration a pris une nouvelle délibération n° 2022-05 en date du 9 mars 2022, au vu des modifications apportées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 concernant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021. L'objectif de cette délibération était ainsi de modifier les conditions de recours au référent laïcité, du fait que la mission du référent devenait une mission obligatoire des CDG au profit des collectivités et établissements affiliés et de ceux adhérents à l'ensemble des missions défini à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique.

La Présidente précise qu'au-delà des conditions d'accès au référent, le décret du 23 décembre 2021 a également élargi le périmètre des missions du référent laïcité. Son article 5 prévoit en effet qu'il exerce les missions suivantes :

- « 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- 2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- 3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Au vu de la rédaction du décret, la saisine du référent par les collectivités et établissements employeurs dans le cadre défini par le texte est désormais envisageable. Or, l'actuelle lettre de mission du référent laïcité ne le permet pas, car elle est limitée à la saisine par des agents.

La Présidente propose donc au Conseil d'administration de délibérer pour tirer les conséquences de l'adoption du décret du 23 décembre 2021 sur ce point et élargir les missions du référent laïcité pour des saisines par des collectivités et établissements publics du Département, dans le nouveau cadre fixé réglementairement, tel que défini plus haut, étant précisé que la lettre de mission du référent laïcité sera ensuite revue en conséquence.

Les conditions de rémunération du référent laïcité et d'accès au service seraient ainsi les suivantes :

Conditions de rémunération du référent Laïcité

Pour toute intervention de conseil auprès des agents, le référent Laïcité est rémunéré comme suit :

- Examen de la recevabilité d'une demande : 30€ Brut
- Réponse au fond : 125€ Brut pour une réponse de base et 250€ Brut pour tout dossier complexe exigeant une étude personnalisée
- Réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de supports d'information : 125€ par ½
 journée

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID: 031-283100022-20231108-DE2023_39-DE

Ces conditions de rémunération seraient étendues aux cas de conseil auprès des employeurs territoriaux.

Pour toute intervention à une échelle collective (sensibilisation, information, formation promotion du principe de Laïcité) à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public du département, le référent serait rémunéré 125€/demi-journée étant entendu que ses frais de déplacement seraient indemnisés aux conditions applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Conditions d'accès au service

→Démarche de conseil ou aide au règlement de difficulté

Le référent Laïcité est un service accessible aux agents des collectivités affiliés et des collectivités adhérentes à l'ensemble de missions article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), au titre des cotisations d'affiliation ou d'adhésion. Ces conditions seraient étendues aux cas de saisine par les collectivités et établissements publics affiliées ou adhérentes à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP. Aucune contrepartie financière supplémentaire ne serait sollicitée.

En ce qui concerne les collectivités non affiliées et non adhérentes à l'ensemble de missions de l'article L452-39 du CGFP, les conditions de recours en vigueur découlent de la délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 2023 n°2023-29B. Ces conditions seraient étendues aux cas de saisine par les collectivités non affiliées et non adhérentes à l'ensemble de missions article L du CGFP.

Rappel des conditions :

Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP Adhésion annuelle à chacune des trois missions (Déontologue/Laïcité/Alerte éthique) pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois missions donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Par dossier traité par chaque référent : 128€ à 260€ par dossier selon la complexité.

→Intervention à une échelle collective

Les missions du référent laïcité ont évolué. A ce titre, toute intervention du référent Laïcité à une échelle collective (sensibilisation, information, formation promotion du principe de Laïcité) à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public du département ferait l'objet d'une tarification dans les conditions suivantes :

Affiliés et adhérents ensemble missions article L452-39	170€ /demi-journée
	320€ /jour
Non affiliés et non adhérent ensemble missions article L452-39	220€ /demi-journée
	400€/jour

NB : ces conditions financières tiennent compte des charges afférentes à la rémunération du référent laïcité et des frais de déplacement potentiels.

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID: 031-283100022-20231108-DE2023_39-DE

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'élargir le périmètre des missions du référent laïcité, notamment au bénéfice des employeurs territoriaux, et fixer son étendue en conformité avec le cadre réglementaire établi par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021;
- D'établir une nouvelle lettre de mission du référent laïcité en conséquence ;
- D'appliquer aux saisines du référent Laïcité par les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne, les mêmes conditions d'accès au référent Laïcité que celles applicables pour les agents de ces mêmes collectivités selon leur qualité de lien avec le CDG31 (affilié/adhérent ensemble de missions article L452-39 du CGFP/non affilié et non adhérent ensemble de missions article L452-39 du CGFP).
- D'appliquer aux interventions du référent Laïcité dans des cadres collectifs de sensibilisation, information, formation et promotion du principe de laïcité les conditions financières suivantes :

Affiliés et adhérents ensemble missions article L452-39	170€ /demi-journée 320€ /jour
Non affiliés et non adhérent ensemble missions article L452-39	220€ /demi-journée 400€ /jour

Fait à Labège,

Le 08/11/2023



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ